

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 AVRIL 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 15 avril à vingt heures, le conseil municipal de la commune de DAGNEUX, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bernard SIMPLEX, maire, en session ordinaire, en salle du conseil municipal.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le quorum est atteint.

M. le maire en début de séance, après avoir sollicité le conseil et obtenu son accord, demande l'autorisation d'ajouter à l'ordre du jour le point mentionné ci-après : Motion d'opposition au Nœud Ferroviaire Lyonnais (NFL) / Contournement Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise (CFAL).

Puis le conseil municipal procède à l'étude et au vote des différents points de l'ordre du jour.

P. GUILLOT-VIGNOT arrive à 20h45.

I – ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE EN DATE DU 18 MARS 2019

Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte le procès-verbal du conseil municipal en date du 18 mars 2019.

II – ADMINISTRATION GENERALE

- a) Motion d'opposition au Nœud Ferroviaire Lyonnais (NFL) - Contournement Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise (CFAL)

CONSIDERANT la présentation par M. le maire au conseil des éléments d'opposition au Nœud Ferroviaire Lyonnais en concertation avec les doléances des communes aux alentours ;

CONSIDERANT la proposition par M. le maire au conseil de voter une motion d'opposition au CFAL sur cette base et l'invitation faite aux conseillers de la compléter de leurs éventuelles propositions ;

La commune de DAGNEUX, après avoir pris connaissance, dans le cadre de la saisine de la Commission Particulière du Débat Public (CPDP) du 12 mars 2019, de la synthèse de l'étude du contexte territorial du 3 octobre 2018 et des éléments d'information contenus dans le rendu de la réunion d'information des élus du territoire

organisée le 18 octobre 2018 et ce dans le cadre du contexte du débat débuté ce 11 avril 2019 décide de :

- S'INSURGER contre la sous-représentation du département de l'Ain et plus particulièrement des élus de la Côtière Plaine de l'Ain à cette consultation,
- DEMANDER l'amélioration de la ligne TER Lyon-Ambérieu : état de la ligne, prévention des pannes et des retards par la réalisation de grands projets, etc.
- S'ELEVER contre l'idée avancée que le département dans son ensemble serait favorable au projet du CFAL évoqué dans la synthèse,
- RAPPELER son hostilité au fuseau A imposé par l'Etat dont le tracé est implanté à proximité immédiate des habitations sans réelle volonté de réduire les nuisances sonores pourtant supérieures aux seuils normatifs en vigueur,
- REAFFIRMER son attachement à ce que la décision de l'Etat sur le choix du tracé soit remise en cause par la réouverture du débat public,
- SOUTENIR fermement le projet très élaboré de tracé alternatif « dit tracé Jacques BERTHOU, ancien sénateur » porté et financé par les collectivités et volontairement rejeté par Réseau Ferré de France (RFF). Comment peut-on ignorer un tracé au coût moins élevé, avec une haute qualité environnementale et un service plus grand vers les industries de la Plaine de l'Ain ?
- S'INSCRIRE dans la solidarité intercommunale et soutenir pleinement l'initiative des communes concernées.

Devant l'urgence née de la situation catastrophique du fonctionnement actuel de la ligne Lyon-Ambérieu et ses répercussions sur la qualité de vie des usagers et des graves conséquences sur l'accessibilité des entreprises de la Plaine de l'Ain, l'assemblée demande que soit mis en place en priorité et sans attendre la réalisation des grands projets (Lyon Turin, NFL) :

- la création d'une troisième voie,
- la mise en place des trains à trois rames,
- l'allongement des quais,

Pour toutes ces raisons, M. le maire invite le conseil municipal à s'opposer fermement au projet de Nœud Ferroviaire Lyonnais dans sa forme actuelle.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE DEMANDER d'engager une réflexion, avec l'ensemble des partenaires concernés, sur l'avenir du Nœud Ferroviaire Lyonnais,
- DE DEMANDER que la Commission Particulière du Débat Public prenne en compte l'ensemble des remarques émises,
- DE S'OPPOSER au tracé actuel du CFAL Nord,
- DE DEMANDER l'abandon de la DUP actuelle qui permet à l'Etat de recourir aux expropriations nécessaires sur le tracé dans un délai de 15 ans à compter de la publication du décret, soit avant le 29 novembre 2027 ;
- DE DEMANDER l'amélioration du trafic TER.

b) Modification statutaire de la communauté de communes de la Côtière à Montluel

CONSIDERANT que les services administratifs de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel devraient déménager à compter du 3 mai 2019. En conséquence, il convient de procéder à une modification de l'adresse de son siège.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, cela nécessite une modification de l'article 2 des statuts portant sur le siège de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel.

Le siège est fixé au 85 avenue Pierre Cormorèche – 01120 MONTLUEL.

A compter de son déménagement, il sera fixé : ZAC Cap & Co - 485 rue des Valets – 01120 MONTLUEL.

Il est précisé que cette modification statutaire relative au changement du siège de la 3CM permettra également de mettre à jour les statuts de la 3CM conformément à l'arrêté préfectoral portant modification des compétences de l'EPCI en date du 19 octobre 2018.

VU l'article L 5211-20 du CGCT : « L'organe délibérant de l'EPCI délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L 521117 à L 5211-19 (ces articles portent sur les transferts de compétence, sur l'entrée et le retrait de communes, la dissolution) et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI aux maires de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification statutaire envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements »

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER la modification de l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel portant sur le changement de l'adresse du siège de l'EPCI : ZAC Cap & Co - 485 rue des Valets – 01120 MONTLUEL,
- D'APPROUVER la mise à jour des statuts conformément à l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2018,
- D'AUTORISER Monsieur le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

III – AFFAIRES FINANCIÈRES

- a) Occupation temporaire du domaine public – création de nouveaux droits de place

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2125-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-6 et L.2331-4 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la délibération en date du 24 novembre 2011 portant tarification des droits de place pour les commerces ambulants ;

VU la consultation des organisations professionnelles (Chambre d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) pour les commerçants, Chambre des Métiers et de l'Artisanat pour les artisans, Unions des Consommateurs, etc.) ;

VU les demandes formulées par des entreprises commerciales (marchands forains de comestibles notamment ...) pour occuper des places, sur des fractions du domaine public communal ;

CONSIDÉRANT que pour favoriser le maintien et le développement de l'activité commerciale, il apparaît nécessaire de compléter la délibération citée ci-dessus et donc d'instaurer de nouveaux droits de place pour une occupation temporaire du domaine public ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

-D'APPROUVER la fixation des tarifs suivants :

- marchands forains de comestibles dans le cadre du marché hebdomadaire :

une ½ journée par semaine : 12 €/ mois

- marchands forains de comestibles dans le cadre d'une activité de food-truck :

trois ½ journées par semaine : 36 €/ mois

- DE DELEGUER M. le maire pour la signature des conventions d'occupation temporaire du domaine communal établies avec les entrepreneurs.

- b) Budget annexe de l'eau : admission en non-valeur pour créance éteinte

VU l'article L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

CONSIDÉRANT la présentation par Monsieur Alain MOISSON, comptable public, Responsable de la Trésorerie de Montluel des états des produits irrécouvrables correspondant à des factures d'eau pour un total de 121,30 € suite à la déclaration en

liquidation judiciaire par jugement du 12/07/2018 de la SARL TOST et la production au passif de la procédure de ladite somme ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Alain MOISSON, comptable public de leur admission en non-valeur ;

CONSIDERANT que l'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant alors que la créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier (plus aucune action de recouvrement n'est possible) que cela soit suite à une procédure de surendettement avec effacement de la dette ou suite à clôture avec insuffisant d'actif ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'ADMETTRE EN NON-VALEUR POUR CREANCE ETEINTE la somme suivante par mandat au compte 6742 « Créances éteintes » : 82,07 € : les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2019

- D'AUTORISER M. le maire à signer tout acte afférent

c) Subventions 2019

CONSIDERANT la présentation de la liste des demandes de subventions comme suit ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER la liste suivante des bénéficiaires de subventions au titre de l'exercice 2019, suite au vote du budget primitif 2018 (article 6574 : « subventions de fonctionnement aux associations et autre personnes de droit privé ») :

Union Commerciale et Artisanale de Dagneux	746
Comité des Fêtes	1421
Sou des écoles	3205
Fleurs et nature	569
Les Contes en côtère à Dagneux	500
Club questions pour un champion	300
Musiké Dagneux	559
Coopérative scolaire Ecole élémentaire et projet annuel	2731,25
Coopérative scolaire Ecole maternelle et projet annuel (ou transports)	1214

Institution ST Louis (fonctionnement)	21394
Association philatélique de la côtière	205
Anciens Combattants	568
Ensemble Instrumental de Montluel	485
M J C de la Communauté de Communes de la Côtère à Montluel	2000
Sérénade (maison de retraite les Tilleuls)	340
Association des Archers du Canton de Montluel	450
"la Sereine" de Montluel et des Communes Environnantes	1194
Entente Meximieux-Dagneux Rugby	466
Ensemble musical Villieu-Loyes-Mollon	194
Peuples solidaires Miribel et Côtère	566
Comité de jumelage	1292
La Prévention routière	74
Croix Rouge Française	187
Association des donneurs de sang	187
Association Sauveteurs Secouristes de la Côtère	187
RCM Section Basket	500
Cycle avenir	194
Paint Ball	100
Association contre l'extension et les nuisances de l'Aéroport de Lyon-St Exupéry (ACENAS)	150
Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers de Montluel	194
RASED de la Côtère- antenne de Montluel (Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficultés)	530
TOTAL	42 702,25

IV – AFFAIRES SCOLAIRES

- a) Association les enfants du Val Cottey : adoption de la convention d'objectifs et de moyens 2019 et allocation de la subvention annuelle

1. Convention d'objectifs et de moyens

VU l'article 10 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations complété par l'article 1^{er} du décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application du précédent et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

CONSIDERANT l'obligation pour les autorités publiques, de conclure une convention en cas de versement à un organisme de droit privé d'une subvention supérieure à 23 000 € ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure une convention d'objectifs et de moyens avec l'association « Les Enfants du Val Cottey » qui organise les temps d'accompagnement périscolaires, pour les enfants scolarisés dans les écoles publiques de Dagneux, d'une part, et les activités extrascolaires pour le même public mais aussi les enfants des communes extérieures, d'autre part ;

CONSIDERANT que l'association présente un intérêt public local et que pour lui permettre de poursuivre ses actions, la commune :

- met à disposition les équipements immobiliers et mobiliers détaillés dans la convention,
- verse une subvention annuelle : pour l'exercice 2019, la demande de subvention s'élève à la somme de 94 555 €.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE CONCLURE la convention d'objectifs et de moyens ci-jointe au titre de l'année 2019 dans le but de définir les modalités de partenariat entre les deux parties.

Le bilan certifié conforme par un commissaire aux comptes du dernier exercice comptable peut être consulté sur demande.

- D'AUTORISER M. le maire à signer ladite convention d'objectifs et de moyens et tout acte afférent.

2. Subvention allouée

CONSIDERANT l'exposé sur les actions proposées par l'association « Les Enfants du Val Cottey » pour 2019 ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE CONFIRMER que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2019 de la commune
- D'AUTORISER le versement d'une subvention de 94 555 € à l'association « Les Enfants du Val Cottey » pour 2019.

V - BATIMENTS PUBLICS

- a) Adoption du Règlement intérieur de la halle Didier et de la convention type de mise à disposition

VU la consultation des organisations professionnelles (Chambre d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) pour les commerçants, Chambre des Métiers et de l'Artisanat pour les artisans, Unions des Consommateurs, etc.) ;

CONSIDERANT l'inauguration de la halle Didier le 7 avril 2019 ;

CONSIDERANT la vocation de la halle commerçante de ladite halle ;

CONSIDERANT la présentation du règlement de ladite halle et de la convention de mise à disposition ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER le Règlement intérieur de la halle Didier
- D'APPROUVER la convention de mise à disposition

VI- ELECTIONS

- a) Modifications du périmètre des délégations des Adjoints

VU la délibération du 17 septembre 2018 portant actualisation du tableau du conseil municipal ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'actualisation du périmètre des délégations des Adjoints comme ci-après proposé ;

Délégation	Commission	Président
Urbanisme (Instruction des permis de construire -	Commission Urbanisme et	Ph. Guillot-Vignot

Plan Local d'Urbanisme) et Gestion du patrimoine	Gestion du patrimoine	
Travaux (appels d'offres - devis travaux - suivi projets - suivi travaux - réception Travaux - budgets prévisionnels) et Ressources humaines	Commission Travaux Et Commission Ressources humaines	C. Couturier
Finances (budget - réductions des coûts de fonctionnement - dossiers subventions - subvention associations - activités économiques - agence postale communale - protocole)	Commission Finances	J.C. Péguet
Social (C.C.A.S - Suivi de l'association "Relais de l'Amitié" - relations avec les organismes sociaux et le Conseil Départemental - logement sociaux - cimetière)	Commission Social	D. Bernard
Sécurité (Réserve de la sécurité civile - réseau télé alerte - sécurité des bâtiments communaux - sécurité routière - sécurité des biens et des personnes - dossiers contentieux - mise à jour des panneaux lumineux- Défense)	Commission Sécurité	C. Chevalier
Sports - Loisirs - Culture (associations sportives - évènement communaux - forum des associations - relations avec associations sportives, MJC, 3CM - aménagements et équipements sportifs - jumelage - illuminations)	Commission Sports - Loisirs - Culture	S. Prochilo
Enfance - Petite enfance - Scolaire (petite enfance -	Commission Enfance -	N. Henriques

scolaire - périscolaire et extra-scolaire - budgets prévisionnels - conseil municipal des jeunes - conseil municipal des enfants)	Petite enfance - Scolaire	
Communication (réalisation bulletins trimestriels et annuel - maintenance et mise à jour du site internet - - diverses communication - cérémonies et manifestations communales)	Commission Communication	P. Guérin
Environnement - Aménagements urbains (Développement durable - aménagements urbains)	Commission Environnement - Aménagements urbains	C. Bertho

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE PRENDRE ACTE de l'actualisation du périmètre des délégations des Adjointes comme exposé.

VII - SECURITE PUBLIQUE

- a) Projet de plan particulier d'intervention (PPI) du CNPE du Bugey, situé sur la commune de Saint-Vulbas

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et ses décrets d'application du 13 septembre 2005 sur la planification des secours ;

CONSIDERANT l'introduction de nombreuses évolutions notamment dans le domaine de la planification avec la création du nouveau dispositif ORSEC (organisation de la réponse de la sécurité civile) comprenant notamment diverses dispositions spécifiques pour faire face à des risques identifiés, tel que le plan particulier d'intervention (PPI) ;

CONSIDERANT que le plan particulier d'intervention est établi par le préfet en vue de la protection des populations, des biens et de l'environnement, pour faire face aux risques particuliers liés à l'existence d'ouvrages et d'installations dont l'emprise est localisée et fixe ;

CONSIDERANT que l'établissement de la réponse opérationnelle constitue le cœur du dispositif du PPI : le PPI est le document d'organisation générale qui définit les objectifs (alerter la population, assurer le bouclage de la zone et la circulation, protéger la population, lutter contre les effets...) et les actions à mener par chaque acteur pour réaliser ces missions. Ces mêmes acteurs devant, de leur côté décliner la façon de réaliser leurs actions dans leur organisation propre ;

CONSIDERANT que le plan particulier d'intervention (PPI) doit permettre au centre opérationnel départemental (COD) de disposer d'outils globaux pour coordonner les opérations. Il doit donc permettre d'avoir une vision complète et synthétique des missions confiées à chaque intervenant ; les précisions concernant l'organisation que chaque intervenant met en place pour réaliser les actions de sa compétence relèvent des documents propres à chaque acteur et n'apparaissent donc pas dans le PPI. Toutefois, il est essentiel d'assimiler que le caractère opérationnel du PPI repose sur cette déclinaison, par chaque acteur, de ses actions dans son organisation interne. Cette déclinaison doit répondre de manière pratique et pragmatique à la question « comment s'organise ma structure pour mettre en œuvre les actions qui lui sont confiées ? »

CONSIDERANT que le présent PPI du CNPE du Bugey, au regard de l'analyse des risques, couvre les trois scénarios suivants du Plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur (PNRANRM) :

- Situation 1 : accident d'installation conduisant à un rejet immédiat et court
- Situation 2 : accident d'installation conduisant à un rejet immédiat et long
- Situation 3 : accident d'installation conduisant à un rejet différé et long

CONSIDERANT que le présent PPI du CNPE du Bugey comprend des communes des trois départements : Ain, Isère et Rhône. La réponse opérationnelle du PPI prévoit notamment la coordination des services des trois départements

CONSIDERANT l'articulation des différentes planifications entre EDF (en charge du PUI (Plan d'urgence interne)), le préfet (en charge du PPI (Plan particulier d'intervention)) et le maire (en charge du PCS (Plan communal de sauvegarde)) ;

CONSIDERANT la présentation du risque et du site du CNPE du Bugey ;

CONSIDERANT le périmètre d'action du PPI, le dispositif d'alerte et de communication, les mesures possibles et la gestion opérationnelle du dispositif ;

VU la consultation du public du 1^{er} avril au 2 mai 2019 ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'EMETTRE UN AVIS :

- FAVORABLE sous réserve de recevoir en mairie un prospectus récapitulatif de présentation à distribuer à la population
- DEFAVORABLE

VIII - URBANISME

- a) Aliénation à la communauté de communes de la Côtière à Montluel de deux parcelles cadastrées section AH n°555 et AH n°1087 suite à mise en œuvre du droit de préemption urbain dans la cadre du projet de ZACOM (zone d'aménagement commercial)

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorisant le Conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat certaines attributions ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 16 juillet 2018 portant dernière actualisation de la liste des délégations consenties ;

VU l'arrêté de mise en œuvre du droit de préemption urbain (DPU) en date du 10 janvier 2019 sur les parcelles cadastrées section AH N°555 (d'une surface de 741 m² pour un prix d'acquisition de 29 373,67 €) et N°1087 (d'une surface de 1151 m² pour un prix d'acquisition de 45 626,33 €) appartenant à Madame MOULIN Josette, veuve de M. LAGER Georges ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 18 mars 2019 portant acquisition de deux parcelles cadastrées section AH n°555 et AH n°1087 suite à mise en œuvre du droit de préemption urbain dans la cadre du projet de ZACOM (zone d'aménagement commercial)

CONSIDERANT la motivation en l'espèce du DPU relative à la participation à la constitution d'une réserve foncière dans le cadre du projet de ZACOM (zone d'aménagement commercial) porté par l'intercommunalité ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'ACCEPTER D'ALIENER les parcelles cadastrées section AH N°555 et AH N°1087 au prix de 75 000 € (hors frais d'agence pour 3 600 €) à la Communauté de communes de la Côtière à Montluel.
- DE DELEGUER monsieur le maire pour la signature de l'acte notarié.

IX – COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui autorise le Conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat certaines attributions listées dans son article L.2122-22 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui impose au maire dans son article L 2121-23, de rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, des décisions qu'il a prises dans le cadre de ces délégations ;

M. le maire en rend compte comme suit pour les alinéas suivants :

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- Indemnisation de 2877 € au titre du rideau de la Salle des Fêtes

XI – QUESTIONS DIVERSES

1. Monsieur le maire rappelle que la date du prochain conseil municipal est le 20 mai 2019.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 22 h 10.